

N°: GU 4679 ONSSA/DCPV/DIC/SSCIC

Rabat, le  
15 DEC 2015

**HOMOLOGATION**  
(Valable jusqu'au : 10/12/2025)

*Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009);*

*Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée;*

*Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété;*

*Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole;*

*Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrèments des pesticides à usage agricole;*

*Après examen de la demande de la société SOPROCHIBA, du 01/12/2015.*

Nom commercial :	<b>PROTHRINE</b>
Matière(s) active(s) :	<b>Cyperméthrine (25%)</b>
Formulation :	<b>Concentré émulsionnable (EC)</b>
Classification toxicologique :	<b>C</b>
Numéro d'homologation :	<b>F12-5-001</b>
Détenteur du produit :	<b>SOPROCHIBA</b>
Fournisseur :	<b>GHARDA CHEMICALS Ltd</b>
Second nom commercial du produit de référence :	<b>VITATHRINE</b>
homologué sous le numéro :	<b>F06-0-014</b>

**Usages autorisés :**

Usage(s)	Dose(s) P.C	DAR (j)	Mode Traitement
Tomate Noctuelles	300 cc/ha	3	Parties aériennes <i>hemry</i>

  
Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité  
Sanitaire des Produits Alimentaires  
**M. Ahmed BENTOUHAMI**

EN 56\*/HM-AH/13/A

### Précautions à prendre:

- Le manipulateur de la spécialité **PROTHRINE** doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque, etc.) et doit éviter tout contact avec la peau et les yeux.
  - \* *Produit nocif en cas d'ingestion et par inhalation;*
  - \* *Produit irritant;*
- Peut provoquer une sensibilisation de la peau.
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, laver à grande eau pendant 15 minutes et consulter un spécialiste.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- En cas d'intoxication par ingestion, boire un ou deux verres d'eau et provoquer le vomissement. Si le patient est inconscient ne pas faire boire le liquide ni provoquer le vomissement. Faire appel au médecin.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Ne pas traiter en période de floraison: *Produit toxique pour les abeilles.*
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts : *Produit très toxique pour les organismes aquatiques.*
- Le local de stockage doit être frais, sec, bien aéré et ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale : *Produit inflammable.*
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- La spécialité **PROTHRINE** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrite en caractères apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **PROTHRINE**.